



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation  
Service de l'industrie, du commerce et du travail  
Direction

Departement für Volkswirtschaft und Bildung  
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit  
Direktion



---

## Exigences générales chômage saisonnier valables dès le 01.12.2018

---

### 1. Inscription au chômage

L'inscription au chômage (ORP) peut se faire **le plus tôt possible**, mais au plus tard le premier jour pour lequel le demandeur d'emploi saisonnier demande le chômage. Le demandeur d'emploi saisonnier a le libre choix de la caisse de chômage lors de son inscription au chômage.

### 2. Exigences en termes de recherches d'emploi

#### 2.1. Recherches d'emploi avant chômage

##### Quantité

- Dès connaissance de la date exacte de la fin des rapports de travail → **au minimum<sup>1</sup> 4 recherches d'emploi par mois** (étalées dans le mois) permettant au demandeur d'emploi saisonnier de sortir du chômage saisonnier ;
- Si cette date remonte à plus de 3 mois avant l'inscription au chômage : examen des recherches d'emploi seulement sur les 3 derniers mois précédant l'inscription au chômage → **au minimum 4 recherches d'emploi par mois** (étalées dans le mois) permettant au demandeur d'emploi saisonnier de sortir du chômage saisonnier ;
- L'assuré qui s'inscrit régulièrement (dès la 1ère réinscription) aux mêmes périodes de l'année (entre-saisons) doit effectuer, **au minimum, 4 recherches d'emploi par mois** (étalées dans le mois), au moins durant les 3 mois précédant son inscription au chômage.

##### Qualité

- Postulations prioritairement sur des places vacantes portant sur des **activités durables** ou dans la **combinaison d'activités** ;
- Pas de recherches d'emploi faites auprès d'une agence temporaire ;
- Pas de recherches d'emploi répétées auprès du même employeur (même si succursales différentes) ;
- Pour les assurés concernés, recherches d'emploi en adéquation avec les mesures réalisées les années précédentes ;
- Recherches d'emploi en adéquation avec les exigences de mobilité (02h00' de trajet max. entre le domicile et le lieu de travail) ;
- Pas de recherches d'emploi uniquement par téléphone (**une par mois** au maximum), sauf si stipulé dans l'annonce ;
- Pas de recherches d'emploi faites par une tierce personne ;
- Le formulaire de recherches d'emploi doit être correctement complété (toutes les rubriques), daté et signé ;

---

<sup>1</sup> Nous parlons bien d'un nombre minimum de recherches d'emploi et le conseiller en personnel a la possibilité d'augmenter les exigences en termes de quantité et de qualité des recherches d'emploi, si besoin et selon les cas.



- **Les pièces justificatives (copie des annonces, des lettres de postulation, des réponses des employeurs et des messages électroniques) doivent être conservées par l'assuré. Le conseiller ORP pourra les demander en tout temps.**

## 2.2. Recherches d'emploi pendant le chômage

### Quantité

#### *Demandeur d'emploi entièrement au chômage*

- **Au minimum<sup>2</sup> 8 recherches d'emploi par mois** (2 par semaine) lui permettant de sortir du chômage saisonnier.

#### *Demandeur d'emploi en gain intermédiaire auprès d'un autre employeur, avec contrat écrit ou promesse écrite de reprise<sup>3</sup> :*

- Taux d'activité à 100%, en gain intermédiaire compensé : l'assuré est **dispensé** de faire des recherches d'emploi (contrat écrit ou promesse écrite exigés et maximum de trois semaines entre les transitions d'activités). Dans cette situation pour les recherches d'emploi avant chômage, la recherche d'emploi qui débouche sur le contrat d'activité suivant suffit.
- Taux d'activité entre 51 et 100% (contrat écrit ou promesse écrite exigés) : l'assuré doit fournir, au minimum, **4 recherches d'emploi par mois** (1 par semaine) lui permettant de sortir du chômage saisonnier. Si l'assuré ne peut pas prouver le taux d'occupation de son gain intermédiaire, il doit faire **8 recherches d'emploi par mois**.
- Taux d'activité inférieur à 50% (contrat écrit ou promesse écrite exigés) : l'assuré doit fournir, au **minimum, 8 recherches d'emploi par mois** (2 par semaine) lui permettant de sortir du chômage saisonnier. Si l'assuré ne peut pas prouver le taux d'occupation de son gain intermédiaire, il doit faire **8 recherches d'emploi par mois**.

### Qualité

- Postulations prioritairement sur des places vacantes portant sur des **activités durables** ou dans la **combinaison d'activités** ;
- Une seule recherche d'emploi par raison sociale d'entreprise temporaire pendant toute la durée du chômage ;
- Pas de recherches d'emploi répétées auprès du même employeur (même si succursales différentes) ;
- Pour les assurés concernés, recherches d'emploi en adéquation avec les mesures réalisées les années précédentes ;
- Recherches d'emploi en adéquation avec les exigences de mobilité (02h00' de trajet max. entre le domicile et le lieu de travail) ;
- Pas de recherches d'emploi uniquement par téléphone (**une par mois** au maximum), sauf si stipulé dans l'annonce ;
- Pas de recherches d'emploi faites par une tierce personne ;
- Le formulaire de recherches d'emploi doit être correctement complété (toutes les rubriques), daté et signé.
- **Les pièces justificatives (copie des annonces, des lettres de postulation, des réponses des employeurs et des messages électroniques) doivent être conservées par l'assuré. Le conseiller ORP pourra les demander en tout temps.**

<sup>2</sup> Nous parlons bien d'un nombre minimum de recherches d'emploi et le conseiller en personnel a la possibilité d'augmenter les exigences en termes de quantité et de qualité des recherches d'emploi, si besoin et selon les cas.

<sup>3</sup> Pour les demandeurs d'emploi en gain intermédiaire auprès du même employeur (taux d'activité de 1 à 100%), la règle concernant les demandeurs d'emploi entièrement au chômage s'applique.

### **3. Exigences en termes d'aptitude au placement**

Si le demandeur d'emploi saisonnier ne respecte pas les nouvelles exigences en termes de recherches d'emploi (dès le 01.12.2018), son aptitude au placement pourra être soumise à examen et cette dernière sera considérée au cas par cas, en fonction de l'ensemble du dossier.

### **4. Exigences en termes d'entretien**

Durant la saisonnalité, le demandeur d'emploi saisonnier doit participer à un entretien de conseil, **une fois chaque 2 mois, au minimum**, y compris s'il effectue un GI et ce quel que soit le taux d'activité.<sup>4</sup>

### **5. Exigences en termes de mesures du marché du travail**

Afin d'améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi saisonniers, en particulier tous ceux qui n'effectuent aucun gain intermédiaire dans une combinaison d'activité, ceux-ci doivent être impérativement activés, que ce soit dans des mesures de formation, d'emploi ou d'occupation, selon les besoins du marché du travail et selon l'offre de la LMMT.<sup>5</sup>

### **6. De quelques rappels (non exhaustifs)**

#### **Obligation d'informer, Art. 330b CO**

Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les points suivants (alinéa 1) :

- a. le nom des parties ;
- b. la date du début du rapport de travail ;
- c. la fonction du travailleur ;
- d. le salaire et les éventuels suppléments salariaux ;
- e. la durée hebdomadaire du travail.

Lorsque des éléments faisant l'objet de l'information écrite obligatoire au sens de l'al. 1 sont modifiés durant le rapport de travail, les modifications doivent être communiquées par écrit au travailleur, au plus tard un mois après qu'elles ont pris effet. (alinéa 2)

#### **Fin des rapports de travail CDD, Art. 334 CO**

Le contrat de durée déterminée prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé. (alinéa 1)

#### **Congé en général CDI, Art. 335 CO**

La partie qui donne le congé doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande. (alinéa 2)

---

<sup>4</sup> Nous parlons bien d'une fréquence minimum et le conseiller en personnel a la possibilité d'effectuer des entretiens plus rapprochés, si besoin et selon les cas.

<sup>5</sup> Il est possible que pour certains demandeurs d'emploi saisonniers aucune mesure ne soit préconisée.

## **Délai de congé pendant le temps d'essai, Art. 335b CO**

Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail à tout moment moyennant un délai de congé de sept jours ; est considéré comme temps d'essai le premier mois de travail. (alinéa 1)

Des dispositions différentes peuvent être prévues par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective; toutefois, le temps d'essai ne peut dépasser trois mois. (alinéa 2)

## **Délai de congé après le temps d'essai, Art. 335b162 CO**

Le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement. (alinéa 1)

Ces délais peuvent être modifiés par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective; des délais inférieurs à un mois ne peuvent toutefois être fixés que par convention collective et pour la première année de service. (alinéa 2)

**Informations complémentaires :** [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)

**Démarches pour l'obtention d'un permis de travail :** [www.vs.ch/permisdetravail](http://www.vs.ch/permisdetravail)